Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 376/2008 DE LA COMMISSION

du 23 avril 2008

portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

(version codifiée)

(JO L 114 du 26.4.2008, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 514/2008 de la Commission du 9 juin 2008	L 150	7	10.6.2008
►**M2**	Règlement (UE) nº 74/2010 de la Commission du 26 janvier 2010	L 23	28	27.1.2010
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) nº 669/2011 de la Commission du 12 juillet 2011	L 183	4	13.7.2011
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) nº 1349/2011 de la Commission du 20 décembre 2011	L 338	26	21.12.2011
►**M5**	Règlement d'exécution (UE) nº 418/2012 de la Commission du 16 mai 2012	L 130	1	17.5.2012
►**M6**	Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►**M7**	Règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014	L 255	18	28.8.2014
►**M8**	Règlement délégué (UE) 2015/1538 de la Commission du 23 juin 2015	L 242	1	18.9.2015
►**M9**	Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016	L 206	1	30.7.2016

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 302 du 13.11.2008, p. 37 (376/2008)

►**C2** Rectificatif, JO L 111 du 5.5.2009, p. 51 (514/2008)

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 376/2008 DE LA COMMISSION

du 23 avril 2008

portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

(version codifiée)

▼M9

▼B

Article 34

▼M9

▼B

10. En ce qui concerne les certificats d'importation pour lesquels il est prévu, par une disposition communautaire, de faire application du présent paragraphe, par dérogation aux paragraphes 4 à 8, la preuve d'utilisation du certificat, visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), doit être apportée dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf impossibilité imputable à la force majeure.

Lorsque la preuve d'utilisation du certificat, visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est apportée après le délai prévu:

a) dans le cas où le certificat a été utilisé, compte tenu de la tolérance en moins, dans le délai de validité, la garantie reste acquise à raison d'un montant égal à 15 % du montant total de la garantie indiqué dans le certificat, à titre de déduction forfaitaire;

b) dans le cas où le certificat a été utilisé partiellement dans le délai de validité, la garantie reste acquise à raison d'un montant égal à:

 i) la différence entre 95 % de la quantité indiquée dans le certificat et la quantité effectivement importée; plus

 ii) 15 % du montant de la garantie restante après la déduction effectuée aux termes du point i), à titre de déduction forfaitaire; plus

 iii) 3 %, pour chaque jour de dépassement du délai de présentation de la preuve, du montant de la garantie restante après la déduction effectuée aux termes des points i) et ii).

▼M9
